

DELIBERATION CA004-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 16 janvier 2023 ;

Objet de la délibération : Appel à cotisation UNESS 2023 – Faculté de santé

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 26 janvier 2023, le quorum physique étant atteint, arrête :

L'appel à cotisation de L'Université Numérique En Santé et Sport (UNESS) d'un montant de 40 887 € TTC pour l'année 2023 est approuvé.
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 28 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par
délégation,*

Le directeur général des services

Didier BOUQUET

Signé le 30
janvier 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 31 janvier 2023

**uness**
**Université
numérique
en santé et sport.**
GIP UNESS.fr
 Site Flers Château – Bâtiment Inspé
 365 bis rue Jules Guesde
 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
 departement-administratif@uness.fr

SIRET : 185 921 657 00010

N° TVA Intracommunautaire : FR 45185921657

FACTURE
N° de facture : 2023000002
Date de facture : 10/01/2023
Date d'échéance : 09/02/2023

N° de bon de commande : Délibération n° AG/2022-24
Code Client : 000021
SIRET Client : 194909701

UNIVERSITE D ANGERS
 SERVICE FACTURIER
 40 rue de Rennes
 BP73532
 49035 ANGERS CEDEX 01

Objet : Cotisation des Universités membres au titre de l'année 2023
 Selon délibération de l'Assemblée Générale du 30 novembre 2022 n°AG/2022-24

Objet et détail de la facture	Qté	Prix unitaire H.T	T.V.A	Montant H.T
COTISATIONS DES MEMBRES UNESS.fr_2023 (COTIS_UNESS)	1	40 887,00€	0 %	40 887,00€
			Total H.T	40 887,00€
			Total T.V.A	0,00€
A PAYER			Total T.T.C	40 887,00€

L'ordonnateur

Béatrice BOURY
 Directrice du GIP UNESS.fr

TVA payée sur les encaissements

Frais de recouvrement : indemnité forfaitaire 40 € (art. L.441-3 du code de commerce et l'art. L.441-6 du décret du 2 octobre 2012). Les pénalités de retard suivent le taux d'intérêt légal en cours

Paiement à effectuer, sous 30 jours, sans escompte, à l'ordre de l'Agent Comptable du GIP UNESS.fr :

- Par chèque à envoyer à l'adresse suivante : GIP UNESS.fr – Site Flers-Château – Bâtiment Inspé – 365 bis rue Jules Guesde – 59650 Villeneuve d'Ascq
- Par virement :
 Domiciliation : TPLILLE
 Banque : 10071 – Guichet : 59000 – N° de compte : 00001017722 – Clé : 92
 IBAN : FR76 1007 1590 0000 0010 1772 292 – BIC : TRPUFRP1

Pour valoir titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 192 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les factures émises en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent faire l'objet de la part des redevables :

- soit d'une opposition à l'exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité ;
- soit d'une opposition à poursuites en cas de contestation de la régularité de la forme d'un acte de poursuite.

L'opposition à l'exécution doit être intentée :

- devant le juge administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification de la facture, lorsque la créance relève du droit public ;
- devant le juge judiciaire dans un délai de cinq ans à partir de la notification de la facture, lorsque la créance relève du droit privé.

L'opposition à poursuites doit être intentée devant le juge de l'exécution, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la facture, quelle que soit la nature de la créance.

L'opposition à l'exécution et l'opposition à poursuites ont pour effet de suspendre le recouvrement de la créance.